

## **Avis d'audience au sujet des modalités et de la procédure**

Il y aura une audience publique à 10 h le mardi 3 mai 2005 à l'ancien hôtel de ville d'Ottawa pour recevoir les observations des parties et des intervenants sur les questions décrites ci-dessous. Les observations écrites peuvent être présentées à la Commission avant 17 h le jeudi 28 avril 2005; elles devraient être remises aux autres parties et intervenants avant d'être présentées à la Commission.

### 1. Témoignage de M. Arar

Pour des raisons d'équité, la Commission a adopté comme pratique de donner aux témoins, avant qu'ils ne témoignent, accès aux documents et témoignages des autres témoins portant sur les questions au sujet desquelles ils témoigneront. Jusqu'à présent, les témoins du gouvernement ont eu accès, avant de témoigner, aux documents et transcriptions des témoignages reçus précédemment portant sur les questions au sujet desquelles ils pourraient témoigner.

Cependant, en raison de préoccupations liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, il n'est pas possible de respecter cette pratique et de donner à M. Arar accès à de nombreux documents et à une grande partie des témoignages reçus à huis clos portant sur des questions au sujet desquelles il pourrait témoigner. Entre autres conséquences, M. Arar serait incapable dans son témoignage de commenter ces documents ou ces témoignages.

La Commission sollicite les observations sur la façon de traiter cette situation, et en particulier sur la façon de réduire au minimum l'iniquité possible à l'égard de M. Arar. Les parties pourraient souhaiter aborder entre autres les questions suivantes :

- a. Quelles parties du témoignage éventuel de M. Arar seraient-elles le cas échéant essentielles à l'accomplissement du mandat du commissaire?
- b. Si M. Arar devait témoigner, quand serait-il le plus indiqué qu'il le fasse : durant les audiences publiques qui doivent débiter en mai ou après la publication par le commissaire d'un rapport sur les constatations qu'il peut faire sans recevoir le témoignage de M. Arar? Un tel rapport donnerait vraisemblablement la plus grande divulgation publique possible de documents et de témoignages reçus à huis clos compte tenu de la nature de cette enquête.
- c. Est-il souhaitable et possible que M. Arar témoigne au sujet de certaines questions durant les audiences publiques qui doivent débiter en mai mais que la décision quant à savoir si M. Arar doit témoigner au sujet d'autres questions soit retardée jusqu'à la publication d'un rapport (tel que mentionné en b. ci-dessus) qui tiendrait compte du témoignage que M. Arar aurait déjà donné?

## 2. Déroulement des audiences publiques

La Commission a reçu de nombreux témoignages à huis clos. En raison de préoccupations liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, une grande part de ces témoignages ne peut pas être publiée.

La Commission entend débiter des audiences publiques en mai. Il est possible que les avocats de la Commission, des parties ou des intervenants (lorsqu'ils participent) posent durant ces audiences publiques des questions telles que le fait d'y répondre pourrait mener à la divulgation d'information à l'égard de laquelle le gouvernement demande la confidentialité au titre de la sécurité nationale.

La Commission sollicite les observations sur les modalités qui devraient être respectées pour s'assurer que les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement sont traitées convenablement et qu'il n'y a pas de divulgation d'information à l'égard de laquelle le gouvernement demande la confidentialité au titre de la sécurité nationale, sauf conformément au mandat de la Commission.

En outre, la Commission sollicite les observations sur les modalités à respecter lorsqu'une personne témoignant à une audience publique a précédemment témoigné à huis clos.

### 3. Le rôle d'*amicus curiae*

M. Ronald Atkey a été désigné comme *amicus curiae* chargé d'examiner les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. Il est secondé par M. Gordon Cameron.

À l'origine, le rôle de l'*amicus curiae* consistait à examiner les demandes du gouvernement que des témoignages soient reçus à huis clos.

Certaines questions ont été soulevées au sujet du rôle de l'*amicus curiae*.

La Commission sollicite les observations sur le rôle de l'*amicus curiae* à la lumière des nouvelles règles établies dans la décision du commissaire au sujet des résumés. En particulier, comment le rôle de l'*amicus curiae* se distingue-t-il, le cas échéant, de celui d'avocat de la Commission, et comment les observations de l'*amicus curiae* doivent-elles être reçues par le commissaire?